

1. Débitrice: **Bienvenue SA**, rue du Tir-au-Canon 4,
1227 **Carouge**

2. Déclaration de faillite: 26.02.2002

3. Suspension de faillite: 19.11.2002

4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 30.12.2002

5. Avance de frais: CHF 4'500

6. Remarques: prestation de services, notamment dans le do-
maine de la vente, ainsi que transport de personnes ou de
choses
Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation
de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite ci-
dessus mentionnée.
Si aucun créancier ne demande la continuation de la liqui-
dation en faisant l'avance de frais nécessaire, elle sera
clôturée.
Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines
de droit, notamment de l'art. 324 CPS, al. 1 et 2, les débi-
teurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent
des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de
les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également
tenues de s'annoncer dans le même délai.

Office des faillites
1227 Carouge
(00774730)